

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAY AUTO

13 ROUTE DE RAMBOUILLET
91530 Saint-Cheron

Références : D2025-
Code AIOT : 0100301999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement HAY AUTO implanté 13 ROUTE DE RAMBOUILLET 91530 SAINT-CHÉRON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait partie d'un contrôle inopiné réalisé conjointement avec d'autres services de l'état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAY AUTO
- 13 ROUTE DE RAMBOUILLET 91530 SAINT-CHÉRON
- Code AIOT : 0100301999
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HAY AUTO est une entreprise de carrosserie qui achète des véhicules accidentés pour les réparer en vue de leur revente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Demande d'action corrective	3 mois
4	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
5	INCENDIE - EXTINCTEURS	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HAY AUTO n'est pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour stocker l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation sur une rétention adaptée. Il doit prendre les actions correctives sous ce même délai pour s'assurer de la gestion de ses déchets conformément à la législation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2930 :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m ² : (E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/j : (E)

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un atelier de carrosserie avec une cabine de peinture et d'outils de mécanique. Des véhicules en cours de réparation sont également constatés sur site.

L'atelier est d'une surface d'environ 420 m².

Lors du contrôle inopiné, l'exploitant déclare que le garage est en activité depuis 4 mois et qu'il n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de vernis, peinture et apprêt utilisée par jour.

L'inspection décompte 72 l de peinture pour la machine de préparation de peinture automatisée de marque PPG (bidon de 0,5 à 2 l), 15 l de solvant et de durcisseur en bidons de 1 à 5 l et 60 l de diluant en fûts de 30 l, soit environ 150 kg de produits.

Par hypothèse d'un renouvellement complet du stock de produits pendant la période d'activité de 4 mois (soit 80 jours), la consommation serait inférieure à 2 kg/j.

Au vu de la surface de l'atelier inférieure à 2 000 m² et de la capacité de production de l'exploitation (stock de produits constaté et équipements présents), l'inspection juge que la quantité de vernis, peinture et apprêt est inférieure à 10 kg/j.

L'installation n'est pas classée au titre des ICPE pour la rubrique 2930.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de véhicules en cours de réparation et des véhicules accidentés.
L'inspection constate que les véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage.

L'installation n'est pas classée au titre des ICPE pour la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur

Constats :

Lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de différents récipients (seaux et auges) remplis à la limite du débordement d'huiles usagées. Des bidons et des fûts d'huiles usagées ou neuves sont également présents dans l'atelier. L'ensemble de ces contenants est posé à même le sol, sans rétention.

Des taches de déversements sont présentes sur la dalle béton de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, dans un **délai de 3 mois**, de positionner tous les produits pouvant porter atteinte à l'environnement sur une rétention adaptée aux propriétés chimiques du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate que les déchets de l'atelier sont mélangés dans la même poubelle, y compris les déchets dangereux. L'exploitant ne réalise pas le tri des déchets et déclare ne pas savoir comment les gérer. (voir planches photographiques en annexe) D'autre part, l'exploitant déclare que des ferrailleurs non professionnels récupèrent les huiles usagées en même temps que la ferraille. L'exploitant ne valorise pas les huiles usagées produites par son établissement auprès d'un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la gestion conforme à la législation des déchets dangereux, notamment les huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : INCENDIE - EXTINCTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors du contrôle inopiné du 28 octobre 2025, l'exploitant déclare que les extincteurs ont été installés par l'ancien propriétaire avant la vente du site début 2025. (voir planches photographiques en annexe) Par échantillonnage, l'inspection des installations classées constate que 2 extincteurs ont été mis en service en 2025 et nécessiteront un contrôle périodique annuel à partir de 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

Point de contrôle N°3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE



Stockage_huiles_usagées-1



Stockage_huiles_usagées-2



Stockage_huiles_usagées-3

